



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Nogent-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2018AGE83

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Seine (10), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Nogent-sur-Seine, le dossier ayant été reçu complet le 12 septembre 2018, il en a été accusé réception le 14 septembre 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, son avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 8 octobre 2018 et la Direction départementale des territoires de l'Aube qui a rendu son avis le 1^{er} octobre 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, après en avoir délibéré lors de la réunion du 5 décembre 2018, en présence de André Van Campenolle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

La commune de Nogent-sur-Seine, située au nord-ouest du département de l'Aube, compte 5 965 habitants (INSEE 2015). Elle est traversée par la Seine. La révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune.

Le projet de PLU s'appuie sur des hypothèses de croissance importante de la population aux horizons 2030 (6 500 habitants) et 2050 (7 500), sans rapport avec la stagnation observée depuis les années 2000. Les densités prévues sont faibles (12 logements à l'ha), et encore réduites par l'application d'un taux de rétention de 20 % sur les zones à urbaniser, pratique inhabituelle et qui conduit à des densités finales de l'ordre de 10 habitants par ha.

Le principal enjeu de ce dossier est donc la consommation d'espaces agricole et naturel. L'Autorité environnementale constate avec satisfaction que des efforts importants ont été consentis sur la réduction des espaces ouverts à l'urbanisation au regard du PLU actuel, parfois liée à l'abandon de projets (port). Les surfaces à urbaniser restent cependant beaucoup trop importantes : 20,6 ha (zones U et AU) pour répondre aux besoins à 2030 et 41 ha (zones 2AU) pour ceux à 2050.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'Autorité environnementale rappelle le principe d'urbanisation limitée qui interdit, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune².

Les autres enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité, des boisements et des zones humides ;
- la préservation des eaux souterraines et de surface, la prévention des risques, dont ceux liés à la proximité d'exploitations agricoles (épandages de phytosanitaires).

Les principaux enjeux environnementaux (biodiversité, dont le site Natura 2000) sont éloignés de l'agglomération ou, sinon sont bien pris en compte par le projet de révision, à l'exception de la protection des nappes et des incidences de l'ouverture à l'exploitation de carrières d'un secteur agricole, 2 sujets qui auraient pu faire l'objet d'approfondissement.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir ses hypothèses démographiques, de favoriser la densification afin de réduire drastiquement les extensions urbaines classées en 1 et 2AU et de les limiter aux seules installations et équipements publics et parapublics ou aux logements collectifs nécessitant des surfaces importantes, incompatibles avec les possibilités de densification.

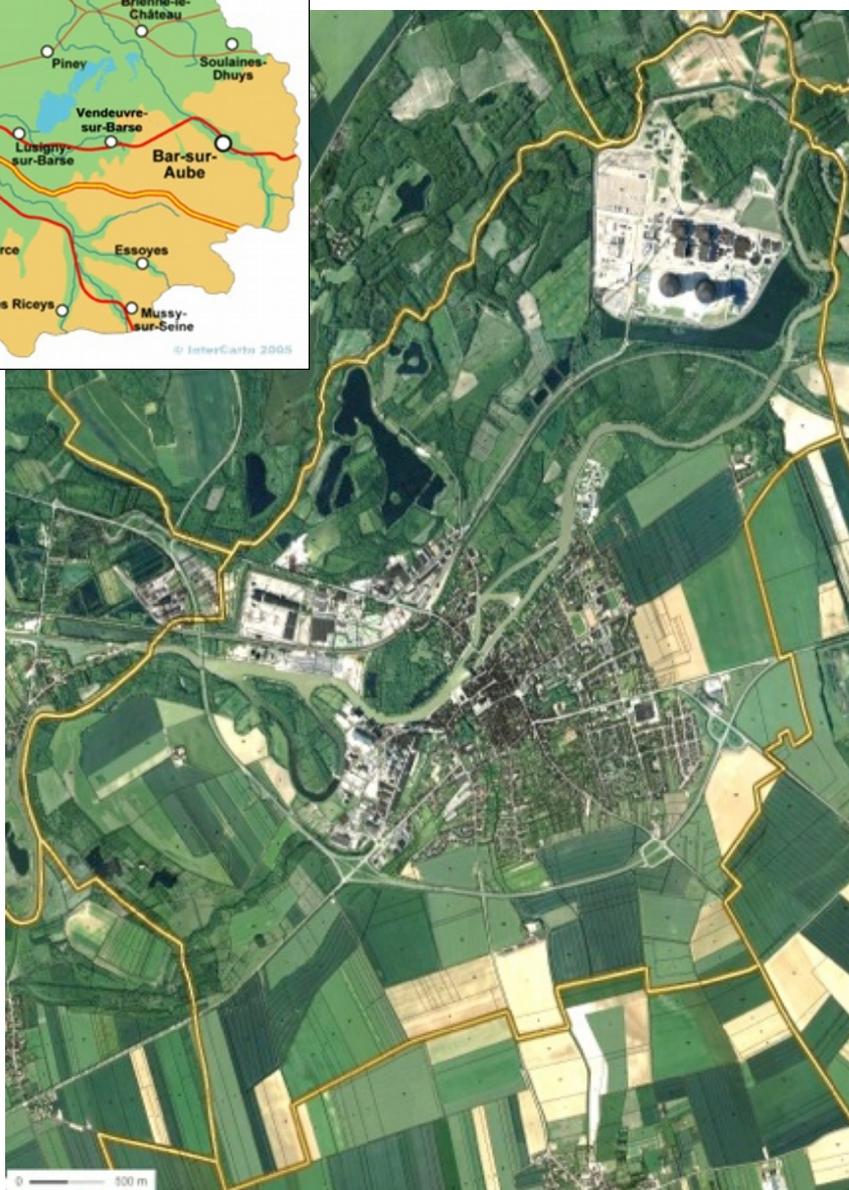
2 Articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Nogent-sur-Seine est situé à 50 km au nord-ouest de Troyes, sur la frange nord-ouest du département de l'Aube. La commune est un chef-lieu de canton qui s'étend sur 23 communes (2 008 ha). Le périmètre de ce canton se superpose à celui de la Communauté de communes du Nogentais (CCN) qui comprend 17 053 habitants (INSEE, 2017).

Le territoire de la communauté de communes est constitué en grande majorité par des espaces agricoles cultivés. Il est traversé d'ouest en est par la vallée alluviale de la Seine le long de laquelle s'érigent les rares espaces boisés (peupleraies, essentiellement).



Le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) présente 3 axes principaux :

- **Axe 1** : redynamiser la vie de la ville de Nogent-sur-Seine ;
- **Axe 2** : poursuivre un développement durable et respectueux des espaces naturels ;
- **Axe 3** : renforcer l'attractivité de la commune et développer son rôle à l'échelle régionale et nationale.

Les principales modifications du zonage³ par rapport au PLU, approuvé en 2014 sont :

- l'introduction de secteurs Azh et Nzh qui délimitent les zones humides « loi sur l'eau » ou identifiées par diagnostic ;
- la redéfinition du contour des zones agricoles et naturelles, afin de s'adapter à la réalité du terrain (et classer en zone A les surfaces cultivées et en zone N les espaces forestiers et naturels) ;
- la délimitation d'un secteur destiné à l'exploitation d'une carrière (Ac) ;
- le reclassement de plusieurs secteurs AU en zones U en raison d'une urbanisation achevée ou en cours ;
- le reclassement de quelques secteurs AU en zones agricole A et naturelle N.
- la redéfinition des espaces classés en EBC⁴ (espaces boisés classés, avec le classement des seuls boisements alluviaux).

Enfin, 4 sites présentent des enjeux stratégiques pour l'aménagement de la commune de Nogent-sur-Seine et sont détaillés dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

1. Zone 1AUk – La Gorgerette (1,57 ha) : espace agricole en interface à l'ouest avec des espaces bâtis et à l'est avec des terrains agricoles, affecté à la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie et de la piscine municipale ;
2. Zone 1AUi – Îlot Jean Jaurès (1,09 ha) : des jardins en dents creuses situés à l'intérieur de la ville, à vocation d'habitat ;
3. Zone 1AUd – Bas de Ligny (3,9 ha) : des jardins situés au sud-ouest et en interface avec des espaces bâtis et au sud avec des territoires agricoles, dent creuse destinée à l'habitat ;
4. Zone 1AUj – La Maison des Vignes (1,62 ha) : des jardins au sud de la ville avec 3 interfaces avec de l'espace agricole, de l'espace bâti et des espaces verts en extension urbaine.

L'Ae relève quelques différences sur les surfaces 1AU indiquées dans le rapport de présentation et le document consacré aux OAP. Elle recommande de mettre celles-ci en cohérence.

3 Typologie du zonage : zone UA : centre historique de l'agglomération ; zone UB : quartiers d'extension à vocation d'habitat collectif ; zone UC : quartiers d'extension à vocation pavillonnaire ; zone UE : centrale nucléaire ; zone UP : équipements collectifs ; zone UY : zones d'activités existantes ; zone 1AU : zone d'urbanisation future ; zone 2AU : zone d'urbanisation sur le long terme ; zone A : zone naturelle agricole ; zone N : zone naturelle protégée.

4 Cf. infra : classement en EBC de certains bosquets en zone agricole, afin d'éviter toute suppression de ces éléments importants pour la trame écologique et paysagère du territoire. A contrario, le déclassement de certains EBC aura un impact positif sur la zone Natura 2000, en permettant la réouverture de certains milieux.

PLU (2014)	ha	PLU (2018)	ha	Différence PLU – POS initial
UAa	2,37	UAa	2,37	0
Total UA	39,18	Total UA	38,60	-0,58
UB	7,72	UB	7,64	-0,08
UCa	77,14	UCa	76,15	-0,99
UCb	63,79	UCb	74,83	+11,04
Total UC	140,93	Total UC	150,98	+10,05
UE	216,87	UE	216,08	-0,79
UP	39,15	UP	34,84	-4,31
		UYc	6,47	-
UY	145,48	Total UY	156,05	+10,57
TOT U	589,33	TOT U	604,19	+ 14,86
1 AUa	10,25			-
1 AUc	2,39			-
1 AUd	3,04	1 AUd	3,86	+0,82
1 AUE	9,73			-
1 AUh	1,26			-
1 AUi	1,10	1 AUi	1,55	+0,45
1 AUj	3,22	1 AUj	2,06	-1,16
		1 AUK	6,84	-
1 AUy	9,18			-
1 AUyp	9,18			-
Total 1AU	49,36	Total 1AU	14,31	-35,05
2AU	47,51	2AU	40,76	-6,75
TOTAL AU	96,87	TOTAL AU	55,07	-41,80
Aa	674,01	Aa	506,78	-167,23
		Ac	113,16	-
Aj	17,99	Aj	20,38	+2,39
		Azh	55,75	-
TOT A	692	TOT A	696,07	+4,07
Na	430,71			-
Nb	1,32	Nb	2,02	+0,7
Nc	2,24			-
Np	125,61			-
		Nzh	580,86	-
Nt	40,27	Nt	39,79	-0,48
TOT N	600,15	TOT N	622,07	+22,52
Ensemble	1 978,34	Ensemble	1 976,87	-1,47
EBC	259,57	EBC	114,75	-144,59
Loi Paysage	10,33	Loi Paysage	16,91	+6,58

Extrait du rapport de présentation



Les enjeux environnementaux majeurs retenus par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des boisements et des zones humides ;
- la ressource en eau potable ;
- la préservation de la santé des riverains d'exploitations agricoles.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport de présentation du PLU répond aux exigences du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux.

L'état initial est correctement abordé dans le dossier et les incidences du projet de PLU sur les principaux enjeux environnementaux sont bien analysées.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée de manière approfondie et argumentée notamment la compatibilité avec :

- le SAGE de la Bassée – Voulzie, en cours d'élaboration ;
- le SDAGE « Seine Normandie » ;
- le Plan de prévention des risques inondations (PPRi) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube ;
- le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma régional éolien (SRE).

La commune de Nogent sur Seine n'est actuellement couverte par aucun SCoT approuvé.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre aujourd'hui urbanisé.

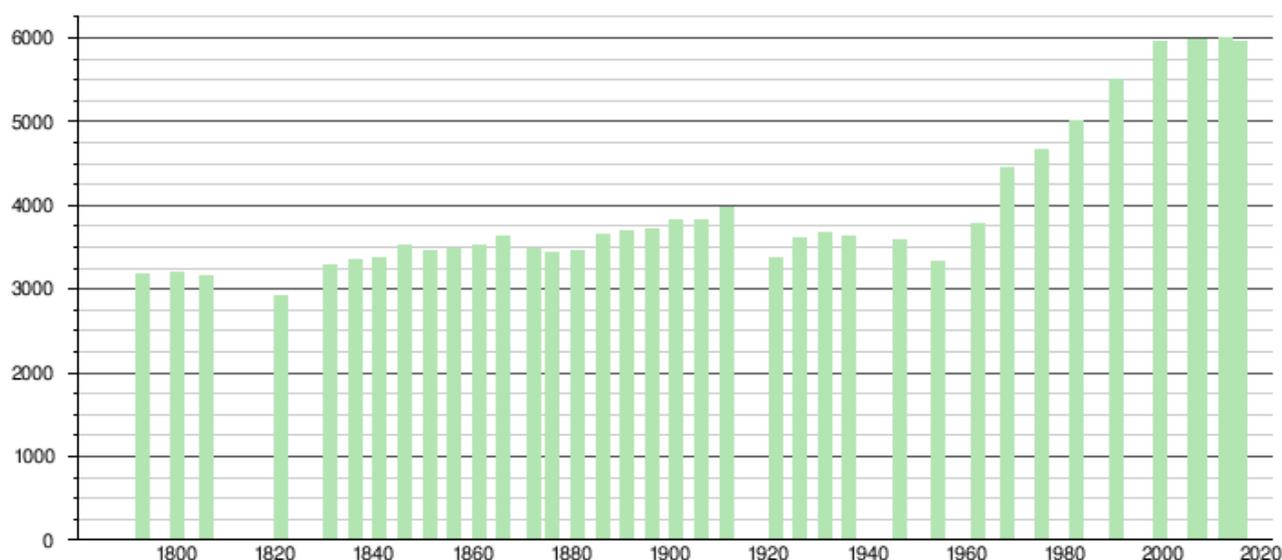
Le dossier présente les perspectives d'évolution du territoire en l'absence du PLU (« scénario 0 ») et suite à la mise en œuvre de ce dernier.

La justification des choix d'aménagement retenus vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, principalement pour les différents secteurs d'extension urbaine est bien présentée. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs ont été clairement distinguées.

Consommation d'espace et orientations d'aménagement

La commune de Nogent-sur-Seine, compte actuellement 5 965 habitants (INSEE 2015), soit 1,6 % de moins qu'en 2010 (6 064 habitants).

La commune prend pour hypothèse une évolution démographique en rupture avec cette tendance avec une croissance de la population par phases : 6 500 habitants à l'horizon 2030 (soit environ + 9 %), puis 7 500 habitants à l'horizon 2050. La population a connu une croissance forte entre 1975 et 2000 mais stagne depuis cette période. La population en 2013, qui sert de base au calcul prospectif de la commune, est de 5955 habitants. Le desserrement des ménages à population constante nécessite la mise sur le marché de 56 nouveaux logements. 244 logements supplémentaires sont nécessaires selon la commune pour répondre aux hypothèses de développement de la commune, soit un total nécessaire estimé à 300 nouveaux logements.



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

Le rapport estime le potentiel de densification à 16,2 ha et pourrait permettre d'accueillir jusqu'à 195 logements à terme. À l'horizon 2030, la commune estime qu'environ 97 logements pourront ainsi être réalisés. La commune prévoit d'urbaniser 20,6 ha de terrains classés en secteurs U et AU (14,6 ha). Compte tenu d'un taux de rétention estimé à 20 %⁵ et d'une densification de 12 logements/ha, la commune prévoit qu'elle pourra y réaliser les 195 logements nécessaires à son projet.

La commune prévoit également d'ouvrir près de 41 ha en zones 2AU pour de futurs besoins jusqu'à l'horizon 2050.

La modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont des objectifs affichés par la commune. La consommation foncière entre le PLU actuel et le projet de PLU est réduite de 19,5 ha en extensions urbaines. Le projet restitue aussi 26,6 ha aux espaces agricoles, naturels et forestiers, dont 4,1 ha de zone A et 22,5 ha de zone N. Le projet de révision du PLU se fait au sein de l'enveloppe urbaine délimitée au sud par la RD 619.

5 Il est inhabituel de prendre en compte un taux de rétention pour de nouvelles surfaces urbanisables.

Cette restitution s'opère principalement au détriment des zones à urbaniser (18,4 ha de zone 1AU) sont notamment restitués, correspondant aux abandons de projets de port fluvial et de zone d'activités en rive gauche de la Seine). L'Ae constate les efforts de densification urbaine.

Les surfaces consacrées à des urbanisations nouvelles apparaissent encore largement surestimées et ne permettent pas de répondre au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. Elles reposent :

- sur la prise en compte de perspectives démographiques en rupture avec la stagnation constatée depuis 1999 alors que la seule valorisation des dents creuses de l'agglomération actuelle permettrait la production de 195 logements avec une densification limitée de 12 logements à l'hectare. Ces logements répondant à la fois aux besoins en logements liés au desserrement des ménages et à l'accueil d'une population de 200 à 300 habitants d'ici 2030 ; il n'est pas non plus tenu compte du fort taux de vacance des logements sur la ville (plus de 11 %, INSEE) ; la remise sur le marché d'une fraction des 360 logements vacants pourrait contribuer à renforcer l'offre disponible actuelle ;
- sur des paramètres de calcul des besoins inadaptés : le choix d'une densité de 12 logements à l'hectare, faible pour une agglomération de 6 000 habitants, d'un taux de rétention sur les surfaces à urbaniser, inhabituel pour un projet de PLU, conduit à des superficies nécessaires surdimensionnées ;
- sur des estimations des perspectives 2030-2050 encore plus aléatoires qui ne peuvent en aucun cas justifier l'ouverture de 41 ha en zone d'urbanisation à long terme.

Au final, c'est une consommation d'espace excessive qui est proposée par le PLU avec un risque de stérilisation d'espaces importants, sans justification par des besoins avérés, ce qui est en totale contradiction avec le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

L'Ae recommande à la commune de revoir ses hypothèses démographiques, de favoriser la densification afin de réduire drastiquement les extensions urbaines classées en 1 et 2AU et de les limiter aux seules installations et équipements publics et parapublics ou aux logements collectifs nécessitant des surfaces importantes, incompatibles avec les possibilités de densification.

Milieus naturels et préservation de la biodiversité

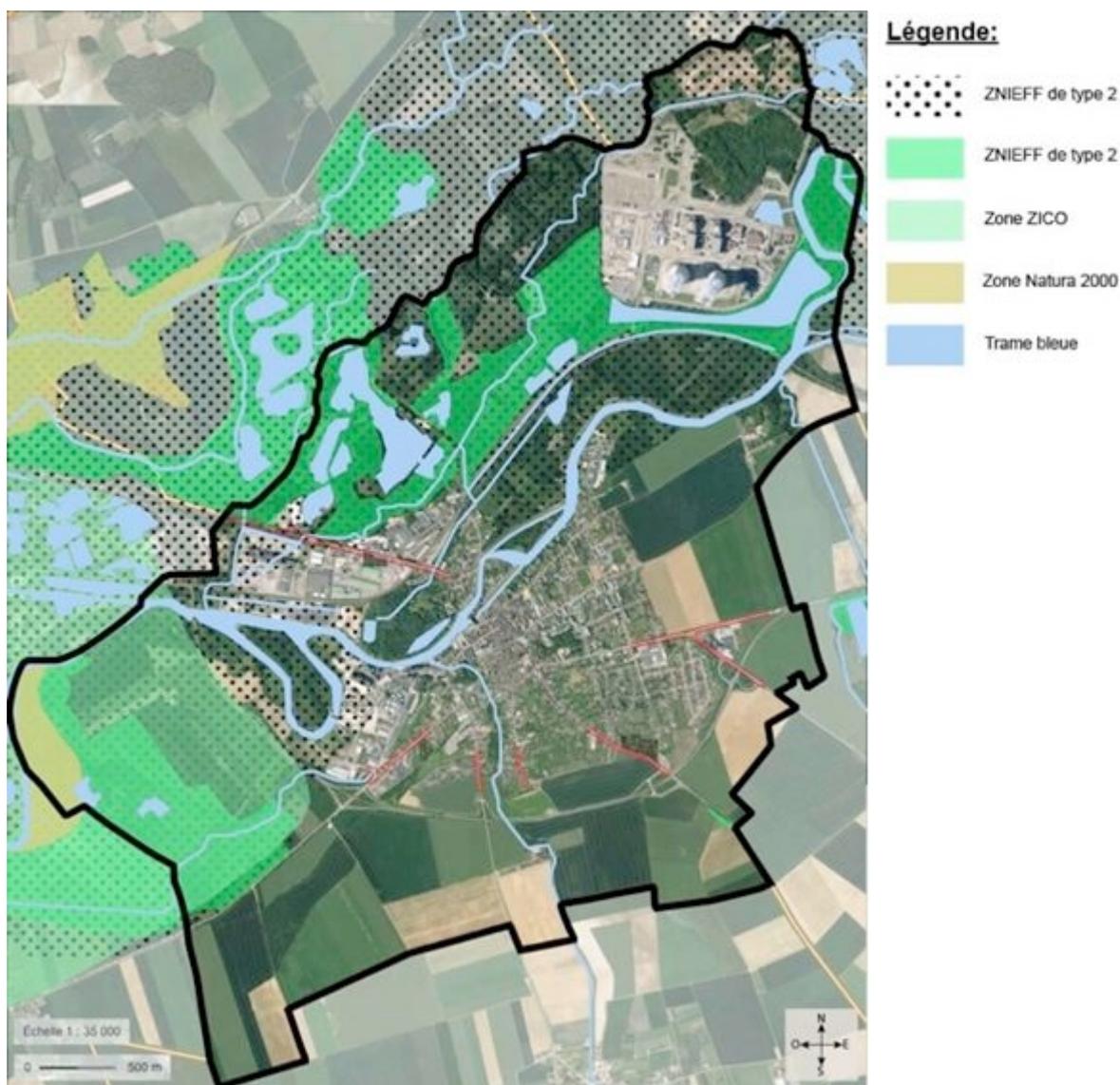
L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'une zone Natura 2000⁶. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » (FR2100296). Ce site Natura 2000 ne concerne que l'extrémité sud-ouest du territoire communal, hors de la zone concernée par l'urbanisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est claire et complète et conclut à juste titre que le projet de PLU n'aura aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ».

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La commune est également concernée par plusieurs ZNIEFF⁷ :

- la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine »
- 5 ZNIEFF de type I [un site de Champagne crayeuse où nichent des chauves souris (chiroptères) et 4 sites de la vallée de la Seine]



À terme, la commune sera également couverte par la future réserve naturelle nationale de la Bassée (commune aux départements de l'Aube et de la Marne).

Le territoire communal est aussi couvert par de nombreuses zones humides. Il est surtout situé au sein de la vallée alluviale de la Seine (la Bassée) et seule son extrémité sud fait partie de la Champagne crayeuse. La majorité des zones humides bénéficient d'un zonage spécifique (Azh ou Nzh) et d'un règlement adapté, permettant d'assurer leur protection.

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae relève un important secteur Ac dédié à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire avec introduction d'un règlement spécifique pour ce secteur qui vise à cadrer l'activité de la carrière afin de limiter son impact sur l'environnement (impact potentiel sur la zone Natura 2000 et les eaux souterraines). L'évaluation de l'impact aurait du être approfondie, même en l'absence de l'étude d'impact du carrier.

L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des incidences de la création d'une zone Ac, qui ouvre la possibilité d'exploiter des carrières sur une ancienne zone agricole.

L'Ae note le classement en espace boisé classé (EBC) des boisements alluviaux existants en zone naturelle, afin d'éviter toute suppression de ces éléments importants du point de vue de la trame écologique et paysagère du territoire. Le projet prévoit le déclassement de certains EBC afin de permettre, si nécessaire, une réouverture de certains milieux et d'assurer ainsi la préservation de certains habitats au sein de la zone Natura 2000.

Protection des eaux souterraines, ressource en eau potable et capacité d'assainissement

La commune est concernée par des nappes alluviales plus ou moins bien protégées (protection par quelques dizaines de cm à une vingtaine de mètre de zone non saturée au-dessus de la nappe) et sur les points hauts par la nappe de la craie. L'analyse dans le dossier du risque que représente l'urbanisation au-dessus de ces nappes et les mesures prises (règlement) pour les protéger restent sommaires. L'urbanisation au-dessus de nappes alluviales constitue pourtant un risque important de pollutions pour ces nappes. Même en l'absence de périmètres de protection de captage, l'évaluation des risques et les mesures de protection auraient mérité plus d'attention.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la prise en compte du risque de pollution des nappes du fait de l'urbanisation. La réduction drastique des surfaces d'urbanisations nouvelles, recommandée par ailleurs par l'Ae, doit permettre de limiter ce risque.

La commune de Nogent-sur-Seine dispose d'un réseau d'eau potable géré en régie. Le service d'eau exploite majoritairement la nappe de la craie, ainsi que celle des alluvions de la Seine, après filtration et stérilisation. Les 4 forages sont en dehors de la commune et les nappes concernées sont séparées par une barrière hydraulique (bras de la Seine).

Les ressources en eau potable de la commune de Nogent-sur-Seine répondent aux besoins actuels de la commune, aussi bien sur le plan qualitatif, que quantitatif. La commune est en mesure de supporter un accroissement de la consommation d'eau lié à son développement.

La commune est desservie actuellement par un réseau d'assainissement de type séparatif en totalité sur la commune. Depuis 2008, les eaux usées de la ville de Nogent-sur-Seine sont traitées par une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 12 850 équivalents habitants La station est conforme en équipement et assainissement selon le portail de l'assainissement du Ministère de la transition énergétique⁸.

Les équipements en matière d'assainissement sont suffisants pour les besoins actuels et à l'horizon 2030. Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2005 par le conseil municipal.

8 Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Prévention des risques

Exposition aux produits phytosanitaires

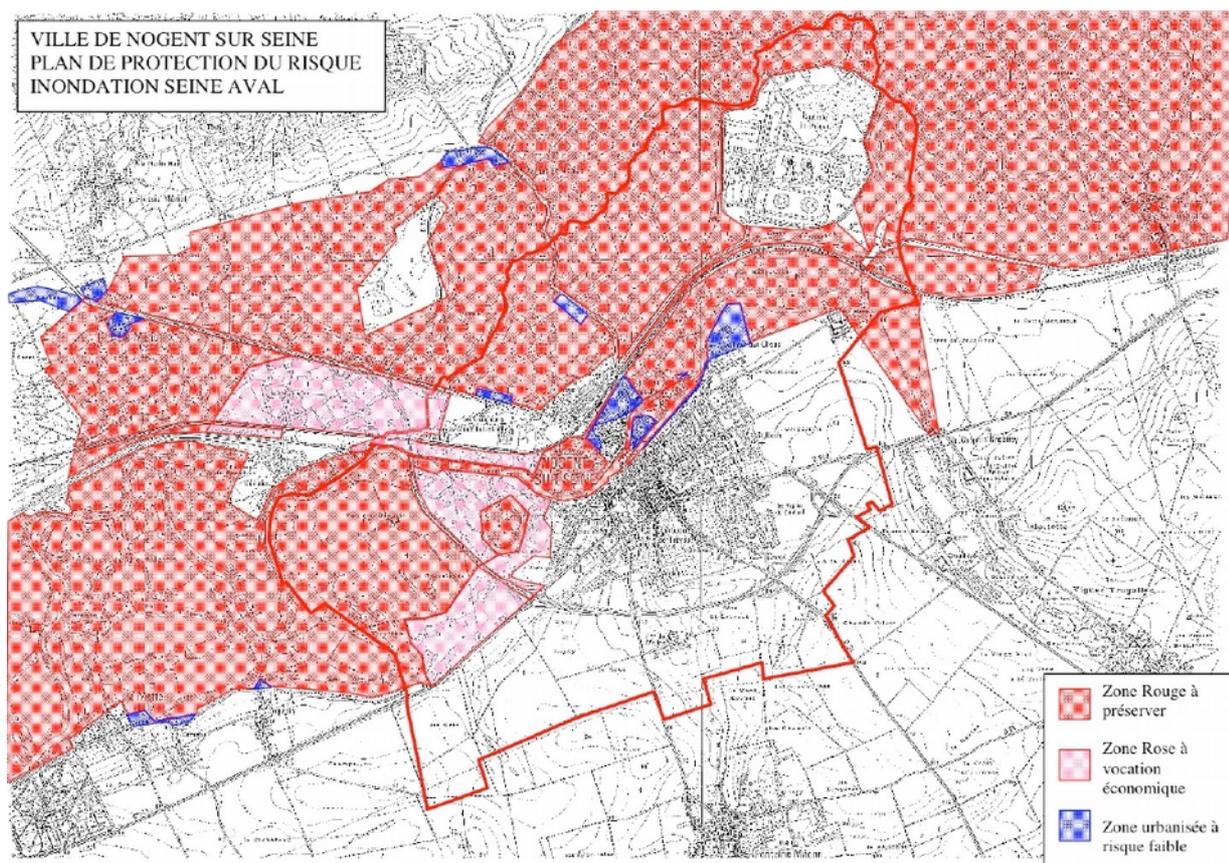
Plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation et à vocation d'habitation sont limitrophes de zones de cultures. Ces zones sont donc susceptibles d'être exposées aux risques liés à l'épandage de produits phytosanitaires. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Ces mesures ciblent principalement les établissements accueillant des enfants, des personnes âgées et des établissements de soins, les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardin et espaces verts ouverts au public.

L'Ae recommande de mettre en place ces mesures de protection des populations riveraines de secteurs agricoles.

Risques d'inondations

S'agissant des risques naturels, la commune est couverte par le PPRi du bassin aval de la Seine, approuvé le 27 janvier 2016. Le PPRi est en cours de révision depuis le 14 février 2018 afin de prendre en compte les dernières actualisations de connaissance sur les conséquences des crues de la Seine. Cette révision se fonde en particulier sur une "étude Seine" réalisée en 2012. Le règlement graphique de la révision du PLU prend en compte cette étude.



Certaines zones urbanisées de la commune présentent un risque d'inondation par remontées de nappes et débordement de la Seine. La mise en œuvre du PLU permettra cependant de tenir compte des zones inondables et de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les milieux.

Les zones AU à urbaniser ne sont pas soumises au risque de remontée de nappe ou de débordement de la Seine.

Risques industriels

La centrale électronucléaire, les 2 usines de fabrication et transformation de matière plastique (Gamba et Knauf PIA) et le dépôt d'engrais (Cie Richer) sont les principales sources de risques et de pollutions sur Nogent. Il faut également souligner la présence de sites anciens, potentiellement pollués, répertoriés dans l'inventaire BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services). Le projet de révision prend en compte ces risques, par l'inscription dans les orientations et les règlements pour 2 des zones AU concernées par des sites BASIAS.

Metz, le 10 décembre 2018

Pour la Mission régionale
d'Autorité environnementale,

le président

Alby SCHMITT

